



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.11.2007

COM(2007) 741 final

2007/0262 (COD)

Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle

Première partie

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE, de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle

(présentée par la Commission)

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE	9
1. Agriculture	9
1.1. Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée	9
1.2. Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.....	10
2. Emploi.....	11
2.1. Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.....	11
2.2. Directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.....	12
2.3. Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).....	13
2.4. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).....	14
2.5. Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).....	15
2.6. Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).....	16
3. Entreprise	18
3.1. Directive 76/767/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils	18
3.2. Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres	

	relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	18
3.3.	Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance.....	20
3.4.	Directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	21
3.5.	Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.....	21
3.6.	Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil.....	23
3.7.	Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE	23
3.8.	Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure.....	24
4.	Environnement	25
4.1.	Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade	25
4.2.	Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	26
4.3.	Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.....	28
4.4.	Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service	28
4.5.	Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	30
4.6.	Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets	31
4.7.	Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO ₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves	32

4.8.	Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets	33
4.9.	Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.....	35
4.10.	Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés.....	36
4.11.	Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE	37
4.12.	Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.....	37
4.13.	Directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.....	39
4.14.	Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.....	39
5.	Eurostat	40
5.1.	Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté...	40
5.2.	Directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.....	41
5.3.	Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS).....	42
5.4.	Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC).....	44
5.5.	Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté	45
5.6.	Règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information	46
5.7.	Règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers	47
5.8.	Règlement (CE) n° 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel.....	48

6.	Société de l'information	50
6.1.	Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques	50
6.2.	Règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau.eu.....	51
7.	Marché intérieur	53
7.1.	Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.....	53
8.	Santé et protection des consommateurs	56
8.1.	Directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine	56
8.2.	Directive 90/496/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires	57
8.3.	Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation.....	59
8.4.	Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires	61
9.	Énergie et transports.....	63
9.1.	Directive 91/672/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure	63
9.2.	Directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.....	63
9.3.	Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté .	65
9.4.	Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports des États membres de la Communauté.....	66
9.5.	Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison	67
9.6.	Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers.....	68

9.7.	Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté	69
9.8.	Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté	70
9.9.	Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments	71
9.10.	Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers	72
9.11.	Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil	73
9.12.	Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs	74
9.13.	Règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil	74
9.14.	Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil	75
	Index chronologique.....	78

Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle
Première partie

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE, de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 40, 47, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases, ses articles 55, 71, 80, paragraphe 2, ses articles 95, 100, 137, paragraphe 2, ses articles 156, 175, paragraphe 1 et son article 285,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis de la Banque centrale européenne³,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁵ a été modifiée par la décision 2006/512/CE qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

¹ JO C du, p. .

² JO C du, p. .

³ JO C du, p. .

⁴ JO C du, p. .

⁵ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- (2) Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁶ relative à la décision 2006/512/CE, pour que cette nouvelle procédure soit applicable aux actes déjà en vigueur adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, ceux-ci doivent être adaptés conformément aux procédures applicables.
- (3) Les modifications qu'il convient d'apporter aux actes à cette fin concernent uniquement les procédures de comité et ne nécessitent donc pas de transposition par les États membres dans le cas des directives,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les actes dont la liste figure à l'annexe sont adaptés, conformément à ladite annexe, à la décision 1999/468/CE, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE.

Article 2

Les références faites aux dispositions des actes figurant à l'annexe s'entendent comme faites à ces dispositions telles qu'adaptées par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le Président
[...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

⁶ JO C 255 du 21.10.2006, p. 1.

ANNEXE

1. AGRICULTURE

1.1. Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée⁷

En ce qui concerne la directive 1999/4/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à mettre en conformité cette directive avec les dispositions communautaires générales applicables aux denrées alimentaires. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 1999/4/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 1999/4/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

La mise en conformité de la présente directive avec les dispositions communautaires générales applicables aux denrées alimentaires est décidée par la Commission. Cette mesure visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5, paragraphe 2.»

(2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil(*).
 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
-

(*) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.»

⁷ JO L 66 du 13.3.1999, p. 26. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

1.2. Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine⁸

En ce qui concerne la directive 2000/36/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2000/36/CE et/ou de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2000/36/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières qui sont citées ci-après, mesures qui visent à modifier les éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 2:
- la mise en conformité de la présente directive avec les dispositions communautaires générales applicables aux denrées alimentaires,
 - l'adaptation au progrès technique des dispositions prévues à l'annexe I, partie B, point 2, et parties C et D.»

(2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil(*).
 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
-

(*) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.»

⁸ JO L 197 du 3.8.2000, p. 19. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

2. EMPLOI

2.1. Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁹

En ce qui concerne la directive 89/391/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à procéder à des adaptations de nature strictement technique des directives particulières prévues à l'article 16, paragraphe 1, de la directive, en fonction de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des connaissances. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels des directives particulières prévues par la directive 89/391/CEE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption de modifications de nature purement technique.

En conséquence, la directive 89/391/CEE est modifiée comme suit:

(1) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Comité

1. La Commission est assistée par un comité en vue des adaptations de nature strictement technique des directives particulières prévues à l'article 16, paragraphe 1, en fonction:
 - a) de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation;
 - b) du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des connaissances.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de ces directives particulières sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée au paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée au paragraphe 3.

⁹ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

2.2. Directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires¹⁰

En ce qui concerne la directive 92/29/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à procéder à des adaptations strictement techniques de ses annexes, en fonction du progrès technique ou de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des connaissances. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 92/29/CEE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption de modifications de nature purement technique.

En conséquence, la directive 92/29/CEE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Comité

1. En vue des adaptations strictement techniques des annexes de la présente directive, en fonction du progrès technique ou de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des connaissances, la Commission est assistée par un comité.

Ces adaptations visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée au paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée au paragraphe 3.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

¹⁰ JO L 113 du 30.4.1992, p. 19. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

2.3. Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)¹¹

En ce qui concerne la directive 2002/44/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à apporter à son annexe des adaptations de nature purement technique, en fonction de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, la construction, la fabrication ou la réalisation d'équipements et/ou de lieux de travail, et du progrès technique, de l'évolution des normes ou spécifications européennes harmonisées les plus appropriées et des nouvelles connaissances acquises concernant les vibrations mécaniques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2002/44/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption de modifications de nature purement technique.

En conséquence, la directive 2002/44/CE est modifiée comme suit:

Les articles 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 11

Modifications techniques

Les modifications de nature purement technique, à apporter à l'annexe sont arrêtées par la Commission en fonction:

- a) de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, la construction, la fabrication ou la réalisation d'équipements et/ou de lieux de travail;
- b) du progrès technique, de l'évolution des normes ou spécifications européennes harmonisées les plus appropriées et des nouvelles connaissances acquises concernant les vibrations mécaniques.

¹¹ JO L 177 du 6.7.2002, p. 13.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 12, paragraphe 3.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

2.4. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)¹²

En ce qui concerne la directive 2003/10/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à procéder à des modifications de nature purement technique, en fonction de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, la construction, la fabrication ou la réalisation d'équipements et/ou de lieux de travail, et du progrès technique, de l'évolution des normes ou spécifications européennes harmonisées les plus appropriées et des nouvelles connaissances concernant le bruit. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2003/10/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption de modifications de nature purement technique.

En conséquence, la directive 2003/10/CE est modifiée comme suit:

Les articles 12 et 13 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 12

¹² JO L 42 du 15.2.2003, p. 38.

Modifications techniques

Des modifications de nature purement technique sont arrêtées par la Commission en fonction:

- a) de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, la construction, la fabrication ou la réalisation d'équipements et/ou de lieux de travail, et
- b) du progrès technique, de l'évolution des normes ou spécifications européennes harmonisées les plus appropriées et des nouvelles connaissances concernant le bruit.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 13, paragraphe 3.

Article 13

Comité

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

2.5. Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)¹³

En ce qui concerne la directive 2004/40/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à apporter à ses annexes des modifications de nature purement technique et tenant compte de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, à la construction, à la fabrication ou à la réalisation d'équipements et de lieux de travail, et du progrès technique, de l'évolution des normes ou spécifications européennes harmonisées les plus pertinentes et des nouvelles connaissances scientifiques concernant les champs électromagnétiques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la

¹³ JO L 159 du 30.4.2004, p. 1.

directive 2004/40/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption de modifications de nature purement technique.

En conséquence, la directive 2004/40/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Des modifications de l'annexe, de nature purement technique sont arrêtées par la Commission en tenant compte:
 - a) de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, à la construction, à la fabrication ou à la réalisation d'équipements et de lieux de travail;
 - b) du progrès technique, de l'évolution des normes ou spécifications européennes harmonisées les plus pertinentes et des nouvelles connaissances scientifiques concernant les champs électromagnétiques.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 11, paragraphe 3.»

(2) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»
- b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

2.6. Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques

(rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)¹⁴

En ce qui concerne la directive 2006/25/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à apporter à ses annexes des modifications de nature purement technique en tenant compte de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, à la construction, à la fabrication ou à la réalisation d'équipements et/ou de lieux de travail, et du progrès technique, des modifications des normes européennes harmonisées ou des spécifications internationales les plus pertinentes et des nouvelles connaissances scientifiques concernant l'exposition aux rayonnements optiques dans le cadre du travail. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2006/25/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption de modifications de nature purement technique.

En conséquence, la directive 2006/25/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Des modifications des annexes, de nature purement technique, sont arrêtées par la Commission en tenant compte:

- a) de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, à la construction, à la fabrication ou à la réalisation d'équipements et/ou de lieux de travail;
- b) du progrès technique, des modifications des normes européennes harmonisées ou des spécifications internationales les plus pertinentes et des nouvelles connaissances scientifiques concernant l'exposition aux rayonnements optiques dans le cadre du travail.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 11, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 11, paragraphe 3.»

(2) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

¹⁴ JO L 114 du 27.4.2006, p. 38.

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

3. ENTREPRISE

3.1. **Directive 76/767/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils**¹⁵

En ce qui concerne la directive 76/767/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à procéder à des adaptations de ses annexes et de certaines dispositions des directives particulières en fonction du progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 76/767/CEE et de ses directives particulières, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 1976/767/CEE est modifiée comme suit:

(1) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«La Commission adapte au progrès technique les annexes I et II, ainsi que les dispositions des directives particulières expressément désignées dans chacune de ces directives. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte et des directives particulières sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 20, paragraphe 2.»

(2) L'article 20 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

b) Le paragraphe 3 est supprimé.

3.2. **Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives**

¹⁵ JO L 262 du 27.9.1976, p. 153.

des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses¹⁶

En ce qui concerne la directive 76/769/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à procéder à des adaptations de ses annexes en fonction du progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 76/769/CEE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, telles que la nécessité urgente de renforcer les limitations apportées à la mise sur le marché et à l'emploi de substances dangereuses, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 76/769/CEE est modifiée comme suit:

(1) L'article 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 2 *bis*

La Commission peut adapter les annexes au progrès technique, en ce qui concerne les substances et préparations déjà couvertes par la directive. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 2 *ter*, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 2 *ter*, paragraphe 3.»

(2) L'article 2 *ter* suivant est ajouté:

«Article 2 *ter*

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 67/548/CEE (*).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

¹⁶ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/139/CE de la Commission (JO L 384 du 29.12.2006).

(*) JO 169 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/121/CE (JO L 396 du 30.12.2006, p. 850).»

3.3. Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance¹⁷

En ce qui concerne la directive 94/25/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à introduire les modifications nécessaires au vu de l'évolution des connaissances techniques et des nouvelles observations scientifiques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de cette directive, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 94/25/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 6 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 6 *bis*

La Commission peut introduire les modifications qu'au vu de l'évolution des connaissances techniques et des nouvelles observations scientifiques, il convient d'apporter aux exigences de l'annexe I, partie B, point 2 et de l'annexe I, partie C, point 1, à l'exclusion des modifications directes ou indirectes des valeurs d'émissions gazeuses ou sonores et des valeurs du nombre de Froude et du rapport puissance/développement. Les questions à traiter seront entre autres les carburants de référence et les normes applicables au contrôle des émissions gazeuses et sonores.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6 *ter*, paragraphe 2.»

(2) L'article 6 *ter* suivant est ajouté:

«Article 6 *ter*

1. La Commission est assistée du comité institué par l'article 6, paragraphe 3.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

¹⁷ JO L 41 du 15.2.2000, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

3.4. Directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles¹⁸

En ce qui concerne la directive 96/73/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à prendre les mesures nécessaires pour adapter au progrès technique les méthodes d'analyse quantitative prévues à l'annexe II de cette directive. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 96/73/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 96/73/CE est modifiée comme suit:

(1) Les articles 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5

La Commission adapte au progrès techniques les méthodes d'analyse quantitative prévues à l'annexe II. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 6

1. La Commission est assistée d'un comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

3.5. Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses¹⁹

En ce qui concerne la directive 1999/45/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à procéder à des adaptations de ses annexes en fonction du progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 1999/45/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 1999/45/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 10, paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

¹⁸ JO L 32 du 3.2.1997, p. 1. Directive modifiée par la directive 2007/4/CE (JO L 28 du 3.2.2007, p. 14).

¹⁹ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/8/CE de la Commission (JO L 19 du 24.1.2006, p. 12).

«Pour certaines préparations classées comme dangereuses au sens de l'article 7, par dérogation aux points 2.4, 2.5 et 2.6 du présent article, la Commission peut déterminer des exemptions à certaines dispositions d'étiquetage environnemental ou des dispositions particulières en matière d'étiquetage environnemental, s'il peut être démontré qu'il en résulterait une réduction de l'impact sur l'environnement. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 3.»

(2) À l'article 12, paragraphe 4, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le cas échéant, la Commission peut prendre des mesures dans le cadre de l'annexe V. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 3.»

(3) À l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission prend une décision conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2.»

(4) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

La Commission adapte les annexes de la présente directive au progrès technique. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 3.»

(5) L'article 20 *bis* suivant est ajouté:

«Article 20 *bis*

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 29, paragraphe 1, de la directive 67/548/CEE (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO 169 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/121/CE (JO L 396 du 30.12.2006, p. 850).»

3.6. Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil²⁰

En ce qui concerne la directive 2002/24/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter au progrès technique ses annexes ou les dispositions des directives particulières visées dans son annexe I. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2002/24/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2002/24/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

La Commission peut adapter au progrès technique les annexes de la présente directive ou les dispositions des directives particulières visées à l'annexe I. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte ou de ses directives particulières sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 2.»

(2) L'article 18 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

(b) Le paragraphe 3 est supprimé.

3.7. Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE²¹

En ce qui concerne la directive 2003/37/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter ses annexes, à adapter les dispositions techniques des directives particulières et à introduire dans les directives particulières des dispositions relatives à la réception CE par type d'entités techniques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2003/37/CE, elles doivent

²⁰ JO L 124 du 9.5.2002, p. 1-44. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/96/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81).

²¹ JO L 171 du 9.7.2003, p. 1.

être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2003/37/CE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 19, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
 - «1. Les mesures, énumérées ci-après, nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive sont adoptées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 20, paragraphe 3:»
- (2) L'article 20, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

3.8. Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure²²

En ce qui concerne la directive 2004/22/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à prendre toute mesure appropriée pour modifier les annexes spécifiques (MI-001 à MI-010). Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2004/22/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2004/22/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 15 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»
 - b) Le paragraphe 4 est supprimé.
- (2) L'article 16, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:
 - «2. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut modifier les annexes spécifiques (annexes MI-001 à MI-010) en ce qui concerne:
 - a) les erreurs maximales tolérées (EMT) et les classes d'exactitude;
 - b) les conditions assignées de fonctionnement;

²² JO L 135 du 30.4.2004, p. 1.

- c) les valeurs de variation critique;
- d) les perturbations.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 15, paragraphe 3.»

4. ENVIRONNEMENT

4.1. Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade²³

En ce qui concerne la directive 76/160/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter au progrès technique les valeurs G et I des paramètres et les méthodes d'analyse exposées dans l'annexe. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 76/160/CEE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 76/160/CEE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

La Commission adopte les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les valeurs G et I des paramètres et les méthodes d'analyse exposées dans l'annexe.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 2.»

- (2) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

- b) Le paragraphe 3 est supprimé.

²³ JO L 31 du 5.2.1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil du 14 avril 2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

4.2. Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires²⁴

En ce qui concerne la directive 91/271/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier les prescriptions exposées dans l'annexe I, points A, B et C. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 91/271/CEE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 91/271/CEE est modifiée comme suit:

(1) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Les systèmes de collecte décrits au paragraphe 1 doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I, point A. La Commission peut modifier ces prescriptions. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.»

(2) L'article 4, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées aux paragraphes 1 et 2 doivent répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B. La Commission peut modifier ces prescriptions. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.»

(3) L'article 5, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées au paragraphe 2 doivent répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B. La Commission peut modifier ces prescriptions. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.»

(4) L'article 8 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission examine cette demande et prend les mesures appropriées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 18, paragraphe 2.»

b) Au paragraphe 5, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

²⁴ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

«En pareilles circonstances, les États membres soumettent au préalable un dossier à la Commission. La Commission examine la situation et prend les mesures appropriées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 18, paragraphe 2.»

(5) L'article 11, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Les réglementations et/ou les autorisations spécifiques doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe I, point C. La Commission peut modifier ces prescriptions. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.»

(6) L'article 12, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Les réglementations préalables et/ou les autorisations spécifiques, relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et effectués conformément au paragraphe 2 dans les agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000, dans le cas de rejets dans des eaux douces et dans des estuaires, et dans les agglomérations ayant un EH de 10 000 ou plus, pour tous les rejets, définissent les conditions requises pour répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B. La Commission peut modifier ces prescriptions. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.»

(7) L'article 15, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission peut arrêter les principes directeurs pour la surveillance visée aux paragraphes 1, 2 et 3, selon la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.»

(8) L'article 17, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission détermine, selon la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, les méthodes et modèles de présentation à adopter pour les rapports relatifs aux programmes nationaux. Toute modification de ces méthodes et modèles de présentation est adoptée selon cette même procédure.»

(9) À l'article 18, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

4.3. Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles²⁵

En ce qui concerne la directive 91/676/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter ou à compléter ses annexes en fonction du progrès technique et scientifique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 91/676/CEE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 91/676/CEE est modifiée comme suit:

(1) Les articles 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 7

La Commission peut formuler des recommandations pour la surveillance visée aux articles 5 et 6 conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 9, paragraphe 2.

Article 8

La Commission peut adapter les annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 3.»

(2) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

(3) Au point 2 de l'annexe III, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si un État membre autorise une quantité différente en vertu du point b) du deuxième alinéa, il en informe la Commission qui examinera sa justification conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 9, paragraphe 2.»

4.4. Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV)

²⁵ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service²⁶

En ce qui concerne la directive 94/63/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à réviser les spécifications concernant l'équipement de remplissage en source prévues à l'annexe IV et à adapter au progrès technique les annexes de cette directive, à l'exception des valeurs limites visées à l'annexe II, point 2. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 94/63/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 94/63/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 4, paragraphe 1, le sixième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Tous les terminaux disposant d'installations pour le chargement de véhicules-citernes doivent être équipés d'au moins un portique conforme aux spécifications concernant l'équipement de remplissage en source prévues à l'annexe IV. La Commission réexaminera ces spécifications à intervalles réguliers et, s'il y a lieu, les révisera. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2.»

(2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Adaptation au progrès technique

À l'exception des valeurs limites visées à l'annexe II, point 2, la Commission peut modifier les annexes pour les adapter au progrès technique. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2.»

(3) L'article 8 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

b) Le paragraphe 3 est supprimé.

²⁶ JO L 365 du 31.12.1994, p. 24. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

4.5. Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses²⁷

En ce qui concerne la directive 96/82/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les annexes II à VI au progrès technique et à établir des critères harmonisés pour toute décision des autorités compétentes des États membres qu'un établissement ne saurait créer un danger d'accident majeur. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 96/82/CE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 96/82/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 9, paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) La Commission établit des critères harmonisés pour la décision de l'autorité compétente qu'un établissement ne saurait créer un danger d'accident majeur au sens du point a). Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.»

(2) L'article 15, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Dès que les informations prévues à l'article 14 ont été rassemblées, les États membres informent la Commission du résultat de leur analyse et lui font part de leurs recommandations au moyen d'un formulaire établi et tenu à jour selon la procédure de réglementation prévue à l'article 22, paragraphe 2.»

(3) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Mandat du comité

1. La Commission adapte les critères visés à l'article 9, paragraphe 6, point b), et les annexes II à VI au progrès technique.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.»

2. La mesure nécessaire pour établir le formulaire visé à l'article 15, paragraphe 2, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation prévue à l'article 22, paragraphe 2.»

(4) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

²⁷ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13. Directive modifiée par la directive 2003/105/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 97).

«Article 22

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

4.6. Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets²⁸

En ce qui concerne la directive 1999/31/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les annexes au progrès scientifique et technique et à prendre des mesures visant à normaliser les méthodes de contrôle, d'échantillonnage et d'analyse. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 1999/31/CE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 1999/31/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Comité

Toute modification nécessaire pour adapter les annexes de la présente directive à l'état de la science et des techniques et toute mesure visant à normaliser les méthodes de contrôle, d'échantillonnage et d'analyse relatives à la mise en décharge des déchets sont adoptées par la Commission, assistée du comité institué par l'article 18 de la directive 2006/12/CE. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 3. À cet effet, en ce qui concerne l'annexe II, le comité tient compte du fait que, eu égard aux principes généraux et aux procédures générales de vérification ainsi qu'aux critères d'admission définis à l'annexe II, des critères spécifiques et/ou des méthodes d'essai

²⁸ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ainsi que des valeurs limites correspondantes doivent être fixés pour chaque catégorie de décharges, y compris, le cas échéant, pour des types donnés de décharges à l'intérieur de chaque catégorie, incluant le stockage souterrain.

La Commission adopte des dispositions concernant l'harmonisation et la transmission régulière des données statistiques visées aux articles 5, 7 et 11, ainsi que, s'il y a lieu, des modifications de ces dispositions, selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 2.»

(2) À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

4.7. Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves²⁹

En ce qui concerne la directive 1999/94/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à procéder à des adaptations de ses annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 1999/94/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 1999/94/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Les modifications nécessaires pour adapter les annexes sont adoptées par la Commission après consultation des groupements de consommateurs et des autres parties intéressées. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.

Afin de faciliter ce processus d'adaptation, chaque État membre communique à la Commission, d'ici au 31 décembre 2003, un rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive couvrant la période allant du 18 janvier 2001 au 31 décembre 2002. La forme de ce rapport est établie conformément à la procédure de réglementation prévue à l'article 10, paragraphe 2, au plus tard le 18 janvier 2001.

²⁹ JO L 12 du 18.1.2000, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

2. En plus des mesures visées au paragraphe 1, la Commission prend des mesures visant à:
 - a) préciser davantage le modèle de présentation de l'étiquette visé à l'article 3 en modifiant l'annexe I;
 - b) préciser davantage les exigences relatives au guide visé à l'article 4 en vue de classer les modèles de voitures neuves, ce qui permettrait d'établir une liste des modèles en fonction des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant dans des catégories déterminées, y compris une catégorie reprenant les modèles de voitures neuves les plus économes en carburant;
 - c) formuler des recommandations afin de permettre d'appliquer à d'autres médias et matériel les principes des dispositions relatives à la documentation promotionnelle visée à l'article 6, premier alinéa.

Les mesures visées au point a) du premier alinéa, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent acte, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.

Les mesures visées aux points b) et c) du premier alinéa sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 10, paragraphe 2.»

(2) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

4.8. Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets³⁰

En ce qui concerne la directive 2000/76/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter les critères pour les prescriptions relatives à la réduction de la fréquence de certaines mesures périodiques, à décider de la date à partir de laquelle les mesures en continu de certaines valeurs limites d'émission dans l'air doivent être effectuées, à modifier les articles 10, 11 et 13 et les annexes I et III en vue de les adapter au progrès technique ou aux nouvelles données concernant les effets bénéfiques pour la santé qui peuvent être obtenus par une réduction des émissions, et à adapter les tableaux de l'annexe II, point 2.1. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2000/76/CE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2000/76/CE est modifiée comme suit:

³⁰ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

(1) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 7, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La réduction de la fréquence des mesures périodiques de deux fois par an à une fois tous les deux ans pour les métaux lourds et de deux fois par an à une fois par an pour les dioxines et les furannes peut être autorisée par l'autorité compétente dans le permis délivré, à condition que les émissions résultant de la coïncinération ou incinération soient inférieures à 50 % des valeurs limites d'émission déterminées conformément à l'annexe II ou à l'annexe V, selon le cas, et à condition que l'on dispose de critères pour les prescriptions à respecter. La Commission arrête ces critères, qui sont au moins fondés sur les dispositions du deuxième alinéa, points a) et d). Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 2.»

b) Le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. Dès que des techniques de mesure appropriées sont disponibles dans la Communauté, la Commission décide de la date à partir de laquelle les mesures en continu des valeurs limites d'émission de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air doivent être effectuées conformément à l'annexe III. Cette mesure visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 2.»

(2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Adaptation future de la présente directive

La Commission modifie les articles 10, 11 et 13 et les annexes I et III en vue de les adapter au progrès technique ou aux nouvelles données concernant les effets bénéfiques pour la santé qui peuvent être obtenus par une réduction des émissions. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 2.»

(3) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

(4) Au point II.2.1 de l'annexe II, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas où, pour les grandes installations de combustion, des valeurs limites d'émission plus strictes sont fixées par la directive 2001/80/CE ou conformément à une autre législation communautaire, ces dernières remplacent, pour les installations et les substances polluantes concernées, les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux ci-après (Cproc). Dans ce cas, la Commission adapte les tableaux ci-après à ces valeurs limites d'émission plus strictes. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées sans délai, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 17, paragraphe 2.»

4.9. Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement³¹

En ce qui concerne la directive 2002/49/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter l'annexe I, point 3, et les annexes II et III au progrès scientifique et technique et à établir des méthodes d'évaluation communes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2002/49/CE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2002/49/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par le biais d'une révision de l'annexe II, la Commission établit des méthodes d'évaluation communes pour la détermination de L_{den} et de L_{night} . Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3. En attendant que ces méthodes soient adoptées, les États membres peuvent utiliser des méthodes d'évaluation adaptées conformément à l'annexe II et fondées sur les méthodes prévues par leur propre législation. Dans ce cas, ils doivent démontrer que ces méthodes donnent des résultats équivalents à ceux qui sont obtenus avec les méthodes mentionnées à l'annexe II, point 2.2.»

(2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Adaptation

La Commission adapte l'annexe I, point 3, et les annexes II et III au progrès scientifique et technique. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.»

³¹ JO L 189 du 18.7.2002, p. 12.

(3) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

(4) À l'annexe III, la partie introductive de la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les relations dose-effet qui seront introduites lors de futures révisions de la présente annexe conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3, porteront en particulier sur:»

4.10. Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés³²

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1830/2003, il convient en particulier d'habiliter la Commission à établir et à adapter un dispositif permettant l'élaboration d'identificateurs uniques et leur attribution à des OGM. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de compléter le règlement (CE) n° 1830/2003 par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1830/2003 est modifié comme suit:

(1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Identificateurs uniques

La Commission:

- a) établit, avant l'application des articles 1^{er} à 7, un dispositif permettant l'élaboration d'identificateurs uniques et leur attribution à des OGM;
- b) adapte, s'il y a lieu, le dispositif prévu au point a).

Les mesures prévues au premier alinéa, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 2. Ce faisant, les développements intervenus dans les enceintes internationales doivent être pris en compte.»

(2) L'article 10 est modifié comme suit:

³² JO L 268 du 18.10.2003, p. 24.

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

b) Le paragraphe 4 est supprimé.

4.11. Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE³³

En ce qui concerne la directive 2004/42/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter l'annexe III au progrès technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2004/42/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2004/42/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Adaptation au progrès technique

La Commission adapte l'annexe III afin de tenir compte du progrès technique. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

(2) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

4.12. Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés³⁴

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 842/2006, il convient en particulier d'habiliter la Commission à définir les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité, ainsi que des prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle en matière de programmes de formation et de certification, et à adopter des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de compléter

³³ JO L 143 du 30.4.2004, p. 87.

³⁴ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

le règlement (CE) n° 842/2006 par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 842/2006 est modifié comme suit:

(1) À l'article 3, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. [Le 4 juillet 2007 au plus tard], la Commission définit les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour chacune des applications visées au paragraphe 1 du présent article. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

(2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. [Le 4 juillet 2007 au plus tard], sur la base d'informations provenant des États membres et en consultation avec les secteurs concernés, la Commission établit des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle en matière de programmes de formation et de certification, à l'intention à la fois des entreprises et du personnel concernés par l'installation, la maintenance ou l'entretien des équipements et des systèmes relevant de l'article 3, paragraphe 1, ainsi que du personnel participant aux activités visées aux articles 3 et 4. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

(3) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le type d'étiquette qui doit être utilisé est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

S'il y a lieu, des exigences en matière d'étiquetage autres que celles figurant au paragraphe 1 sont adoptées. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3. Avant de soumettre une proposition au comité visé à l'article 12, paragraphe 1, la Commission examine s'il y a lieu d'ajouter des informations environnementales, y compris relatives au potentiel de réchauffement planétaire, sur les étiquettes, en tenant dûment compte des programmes d'étiquetage existants applicables aux produits et aux équipements visés au paragraphe 2.»

(4) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

4.13. Directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons³⁵

En ce qui concerne la directive 2006/44/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter au progrès technique et scientifique les valeurs G des paramètres et les méthodes d'analyse figurant à l'annexe I. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2006/44/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2006/44/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

La Commission adopte les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les valeurs G des paramètres et les méthodes d'analyse figurant à l'annexe I. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 2.»

(2) L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

b) Le paragraphe 3 est supprimé.

4.14. Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles³⁶

En ce qui concerne la directive 2006/113/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter au progrès technique et scientifique les valeurs G des paramètres et les méthodes d'analyse figurant à l'annexe I. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2006/113/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2006/113/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

³⁵ JO L 264 du 25.9.2006, p. 20.

³⁶ JO L 376 du 27.12.2006, p. 14.

«Article 12

La Commission, assisté par le comité institué par l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/44/CE, adopte les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les valeurs G des paramètres et les méthodes d'analyse figurant à l'annexe I. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2006/44/CE.»

5. EUROSTAT

5.1. Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté³⁷

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 696/93, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter l'annexe à l'évolution économique et technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CEE) n° 696/93, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 696/93 est modifié comme suit:

- (1) Les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 696/93 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5

Après la fin de la période transitoire visée à l'article 4, la Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, autoriser un État membre à utiliser d'autres unités statistiques du système productif.

Article 6

La Commission adapte l'annexe à l'évolution économique et technique qui concerne notamment les unités statistiques du système productif, les critères utilisés et les définitions. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3.»

- (2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique.

³⁷ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

5.2. Directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme³⁸

En ce qui concerne la directive 95/57/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à déterminer les définitions applicables aux caractéristiques de collecte des données ainsi que tous les ajustements à la liste des caractéristiques, à arrêter les exigences minimales de précision nécessaires auxquelles doivent répondre les résultats de la collecte ainsi que les procédures pour assurer le traitement harmonisé des biais systématiques, et à adopter des règles détaillées sur le traitement, par les États membres, des informations collectées. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 95/57/CE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 95/57/CE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les définitions applicables aux caractéristiques de collecte des données ainsi que tous les ajustements à la liste des caractéristiques sont déterminés par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 2.»

- (2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La collecte de l'information statistique garantit, dans la mesure du possible, que les résultats répondent aux exigences minimales de précision nécessaires. Ces exigences, ainsi que les procédures pour assurer le traitement harmonisé des biais systématiques, sont arrêtées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 2. Les exigences minimales de précision sont

³⁸ JO L 291 du 6.12.1995, p. 32. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/110/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 418).

déterminées notamment par référence aux nuitées annuelles au niveau national.»

(3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Traitement des données

Les États membres traitent les informations collectées visées à l'article 3 conformément aux exigences de précision prévues à l'article 4 et aux règles détaillées adoptées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 2. Le niveau régional est conforme à la nomenclature des unités territoriales de l'Office statistique des Communautés européennes.»

(4) À l'article 7, paragraphe 3, les termes «à l'article 12» sont remplacés par les termes «à l'article 12, paragraphe 1».

(5) À l'article 9, les termes «à l'article 12» sont remplacés par les termes «à l'article 12, paragraphe 1».

(6) À l'article 11, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les mesures relatives aux articles 3, 4 et 6, qui visent à modifier les éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 2.

Les mesures relatives aux articles 7 et 9 sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 1.»

(7) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

5.3. Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)³⁹

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1059/2003, il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier les unités administratives pour les besoins de la nomenclature NUTS, à déroger à des seuils démographiques pour certaines unités non administratives, à modifier

³⁹ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

les unités administratives de taille plus petite pour les besoins du niveau NUTS 3 ainsi qu'à modifier la nomenclature NUTS. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 1059/2003 et de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1059/2003 est modifié comme suit:

(1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les unités administratives existantes employées pour les besoins de la nomenclature NUTS sont énumérées à l'annexe II. Les mesures concernant les modifications de l'annexe II, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2.»

b) Au paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il peut cependant être dérogé à ces seuils pour certaines unités non administratives, pour des motifs géographiques, socio-économiques, historiques, culturels ou environnementaux particuliers, notamment pour les îles et les régions ultrapériphériques. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2.»

(2) À l'article 4, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les mesures concernant les modifications de l'annexe III, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2.»

(3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«4. Les modifications de la nomenclature NUTS sont arrêtées au cours du second semestre de l'année civile à une fréquence respectant un intervalle de trois ans au minimum, conformément aux critères définis à l'article 3. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2.»

b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsqu'une modification est apportée à la nomenclature NUTS, l'État membre concerné communique à la Commission les séries pour le nouveau découpage régional, en remplacement des données déjà transmises. La liste des séries et leur durée seront spécifiées par la

Commission compte tenu de la faisabilité de leur transmission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2. Ces séries doivent être fournies dans les deux ans qui suivent la modification de la nomenclature NUTS.»

(4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

5.4. Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)⁴⁰

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1177/2003, il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter les mesures concernant les domaines cibles secondaires et les personnes constituant l'échantillon initial, ainsi que les mesures de mise en œuvre visant à tenir compte des changements économiques et techniques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 1177/2003 et de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1177/2003 est modifié comme suit:

(1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Les domaines cibles secondaires sont inclus chaque année à partir de 2005 dans la dimension transversale uniquement. Les mesures concernant la définition de ces domaines cibles *qui visent à modifier des éléments non essentiels* du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3. Un domaine secondaire est couvert chaque année.»

(2) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. Dans la dimension longitudinale, les personnes constituant l'échantillon initial (individus panels) sont suivies pendant toute la durée du panel. Tout *individu panel* qui change de lieu de résidence à l'intérieur du pays est suivi dans son nouveau lieu de résidence selon les règles et procédures de suivi à définir par la

⁴⁰ JO L 165 du 3.7.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

Commission. *Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant* sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

(3) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

(4) À l'article 15, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, qui modifient ou complètent le présent règlement par des éléments non essentiels, sont arrêtées douze mois au moins avant le début de l'année d'enquête selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.»

5.5. Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté⁴¹

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 138/2004, il convient en particulier d'habiliter la Commission à mettre à jour la méthodologie des comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté, ainsi que la liste des variables et les délais de transmission des données de ces comptes économiques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 138/2004, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 138/2004 est modifié comme suit:

(1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission met à jour la méthodologie des CEA. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 4, paragraphe 2.»

(2) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission met à jour la liste des variables et des délais de transmission des données figurant dans l'annexe II. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 4, paragraphe 2.»

(3) À l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

⁴¹ JO L 33 du 5.2.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 909/2006 de la Commission (JO L 168 du 21.6.2006, p. 14).

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

5.6. Règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information⁴²

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 808/2004, il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter les mesures d'application des modules concernant différents éléments, tels que leur sélection et spécification, adaptation, modification des thèmes et des caractéristiques, couverture, périodicité, prévues par ledit règlement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 808/2004 et de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 808/2004 est modifié comme suit:

(1) Les articles 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 8

Mesures d'application

1. Les mesures d'application des modules prévus par le présent règlement concernent les éléments suivants: sélection et spécification, adaptation ainsi que modification des thèmes et de leurs caractéristiques, couverture, périodes d'observation et ventilations des caractéristiques, périodicité et calendrier de communication des données, ainsi que délais de transmission des résultats.
2. La Commission adopte les mesures d'application, y compris les mesures d'adaptation et de mise à jour pour tenir compte de changements économiques et techniques. Ces mesures visant à modifier **les éléments non essentiels** du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2, en tenant compte des ressources des États membres et de la charge imposée aux répondants, ainsi que de la faisabilité technique et méthodologique et de la fiabilité des résultats.
3. Les mesures d'application sont établies au moins neuf mois avant le début d'une période de collecte des données.

Article 9

Comité

⁴² JO L 143 du 30.4.2004, p. 49. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1893/2006 (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

5.7. Règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers⁴³

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 184/2005, il convient en particulier d'habiliter la Commission à spécifier les normes communes de qualité ainsi que le contenu et la périodicité des rapports de qualité, et à adapter les annexes aux évolutions économiques et techniques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de ce règlement et de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 184/2005 est modifié comme suit:

(1) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. Les normes communes de qualité ainsi que le contenu et la périodicité des rapports de qualité sont spécifiés par la Commission, en tenant compte des implications en matière de coût de la collecte et de l'établissement des données et des évolutions importantes concernant la collecte des données.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

La qualité des données transmises est évaluée par la Commission sur la base des rapports de qualité, avec le concours du comité balance des paiements visé à l'article 11, paragraphe 1.

Cette évaluation est envoyée au Parlement européen pour information.»

(2) Les articles 10 et 11 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 10

Adaptation aux évolutions économiques et techniques

Les mesures nécessaires pour tenir compte des évolutions économiques et techniques sont établies par la Commission.

Ces mesures concernent:

⁴³ JO L 35 du 8.2.2005, p. 23. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 602/2006 de la Commission du 18 avril 2006 (JO L 106 du 19.4.2006, p. 10).

- a) la mise à jour des exigences en matière de données, y compris les délais de transmission, ainsi que les révisions, extensions et suppressions des flux de données figurant dans l'annexe I;
- b) la mise à jour des définitions figurant dans l'annexe II.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

Article 11

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité balance des paiements, ci-après dénommé «comité».
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. La BCE peut assister aux réunions du comité en tant qu'observateur.»

5.8. Règlement (CE) n° 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel⁴⁴

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1161/2005, il convient en particulier d'habiliter la Commission à établir des calendriers et une ventilation des opérations, à adapter le délai de transmission des données, à adapter la proportion du total communautaire et à définir des normes de qualité communes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 1161/2005 et de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1161/2005 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

⁴⁴ JO L 191 du 22.7.2005, p. 22.

«2. Un calendrier de transmission pour les agrégats P.1, P.2, D.42, D.43, D.44, D.45 et B.4G, respectivement, et, le cas échéant, la décision de demander, pour les opérations énumérées à l'annexe, une ventilation selon le secteur de contrepartie sont adoptés par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 3. Une telle décision ne peut être adoptée avant que la Commission n'ait soumis au Parlement européen et au Conseil son rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, conformément à l'article 9.»

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission peut adapter le délai de transmission prévu au paragraphe 3 de cinq jours au maximum. Cette mesure visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 3.»

(2) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission peut adapter la proportion (1 %) du total communautaire visée au paragraphe 1. Cette mesure visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 3.»

(3) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent toutes les dispositions requises pour faire en sorte que la qualité des données transmises s'améliore progressivement de façon à satisfaire aux normes de qualité communes à définir par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 8, paragraphe 3.»

(4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique, ci-après dénommé «comité».
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

6. SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

6.1. Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques⁴⁵

En ce qui concerne la directive 1999/93/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à énoncer les critères auxquels les États membres doivent se référer pour déterminer si un organisme peut être désigné pour déterminer la conformité des dispositifs sécurisés de création de signature aux conditions posées à son annexe III. Cette mesure ayant une portée générale et ayant pour objet de compléter la directive 1999/93/CE par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elle doit être arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE.

En conséquence, la directive 1999/93/CE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 3, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La conformité des dispositifs sécurisés de création de signature aux conditions posées à l'annexe III est déterminée par les organismes compétents, publics ou privés, désignés par les États membres. La Commission énonce les critères auxquels les États membres doivent se référer pour déterminer si un organisme peut être désigné. Cette mesure visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 3.»

- (2) À l'article 3, paragraphe 5, les termes «à l'article 9» sont remplacés par les termes «à l'article 9, paragraphe 2».

- (3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le «comité sur les signatures électroniques».
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

⁴⁵ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

6.2. Règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau.eu⁴⁶

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 733/2002, il convient en particulier d'habiliter la Commission à définir les critères et la procédure pour la désignation du registre et à adopter les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du TLD.eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 733/2002, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Pour des raisons d'efficacité, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle doivent être abrégés pour l'adoption des critères et de la procédure pour la désignation du registre.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption des critères et de la procédure pour la désignation du registre, ainsi que pour l'adoption des règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du TLD.eu et des principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement.

En conséquence, le règlement (CE) n° 733/2002 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 3, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) définit les critères et la procédure pour la désignation du registre; cette mesure visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 4; pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 6, paragraphe 5;»

- (2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission adopte, après consultation du registre, les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du TLD.eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le

⁴⁶ JO L 113 du 30.4.2002, p. 1.

complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 6, paragraphe 5.»

Les règles de politique d'intérêt général incluent notamment:

- a) une politique de règlement extrajudiciaire des différends;
- b) la politique d'intérêt général en matière d'enregistrements spéculatifs et abusifs de noms de domaine, y compris la possibilité d'enregistrer des noms de domaine de façon progressive afin de garantir, de manière appropriée et temporaire, aux titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire et aux organismes publics des possibilités d'enregistrer leurs noms;
- c) une politique concernant l'éventuelle révocation des noms de domaine, y compris la question des biens vacants (*bona vacantia*);
- d) les problèmes de langue et de concepts géographiques;
- e) le traitement des droits de propriété intellectuelle et autres droits.»

(3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des communications établi par l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive-cadre) (*).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4 et 5 a), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les délais prévus à l'article 5 *bis*, paragraphes 3 c), 4 b) et 4 e), de la décision 1999/468/CE sont fixés à deux mois.

5. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.»

7. MARCHE INTERIEUR

7.1. Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁴⁷

En ce qui concerne la directive 2005/36/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier certains éléments du texte et à définir les critères nécessaires en vue de la mise en œuvre des plates-formes communes ayant pour objectif la dispense de mesures de compensation. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) au point c) ii), la deuxième phrase est supprimée.
- b) l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission peut modifier la liste qui figure à l'annexe II pour tenir compte des formations qui répondent aux conditions prévues au premier alinéa, point c) ii). Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(2) À l'article 13, paragraphe 2, troisième alinéa, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission peut modifier la liste qui figure à l'annexe III pour tenir compte de formations réglementées conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(3) L'article 15 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Si la Commission, après consultation des États membres, estime qu'un projet de plate-forme commune facilite la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle peut présenter un projet de mesures en vue de leur adoption.

⁴⁷ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Si un État membre considère que les critères fixés dans une mesure adoptée conformément au paragraphe 2 n'offrent plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission qui, le cas échéant, présente un projet de mesures en vue de leur adoption. Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(4) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Modification des listes des activités visées à l'annexe IV

La Commission peut modifier les listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16, en vue de la mise à jour ou de la clarification de la nomenclature, sans que cette modification comporte un changement des activités liées aux différentes catégories. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(5) À l'article 21, paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut modifier les connaissances et compétences visées à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3 et à l'article 44, paragraphe 3, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(6) À l'article 25, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission peut modifier les durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.3, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(7) À l'article 26, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut introduire à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales communes pour au moins les deux cinquièmes des États membres, en vue de tenir compte de l'évolution des législations nationales. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est

arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(8) À l'article 31, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut modifier les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.2.1, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(9) À l'article 34, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut modifier les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.3.1, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(10) À l'article 35, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut modifier la durée minimale de formation visée au deuxième alinéa, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(11) À l'article 38, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut modifier les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.4.1, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(12) À l'article 40, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut modifier les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.5.1, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(13) À l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission peut modifier les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.6.1, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(14) À l'article 46, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut modifier les connaissances et les compétences visées au paragraphe 1, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique. Cette mesure visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 58, paragraphe 3.»

(15) L'article 58 est remplacé par le texte suivant:

«Article 58

Comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles

1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468 est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

8. SANTE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

8.1. Directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine⁴⁸

En ce qui concerne la directive 89/108/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à établir les critères de pureté auxquels les media frigorigènes doivent répondre, ainsi que les modalités relatives au prélèvement des échantillons, au contrôle des températures des aliments surgelés et au contrôle des températures dans les moyens de transport et des moyens d'entreposage et de stockage. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de compléter la directive 89/108/CEE par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 89/108/CEE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

⁴⁸ JO L 40 du 11.2.1989, p. 34.

«Les critères de pureté auxquels ces media frigorigènes doivent répondre sont arrêtés en tant que de besoin par la Commission. Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

(2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Les modalités relatives au prélèvement des échantillons, au contrôle des températures des aliments surgelés et au contrôle des températures dans les moyens de transport et des moyens d'entreposage et de stockage sont arrêtées par la Commission. Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

(3) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

8.2. Directive 90/496/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires⁴⁹

En ce qui concerne la directive 90/496/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter les dispositions nécessaires pour modifier la liste des vitamines, des sels minéraux et de leur apport journalier recommandé, à définir la notion de fibres alimentaires et les méthodes d'analyse correspondantes, à modifier et à compléter la liste des catégories de nutriments et leurs coefficients de conversion, ainsi qu'à établir, en ce qui concerne les denrées alimentaires présentées non préemballées, les règles relatives à l'étendue des informations ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont fournies. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 90/496/CEE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 90/496/CEE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les modifications à la liste des vitamines, des sels minéraux et de leur apport journalier recommandé sont adoptées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

⁴⁹ JO L 276 du 6.10.1990, p. 40.

(2) À l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b), troisième alinéa, les termes «l'article 10» sont remplacés par les termes «l'article 10, paragraphe 2».

(3) À l'article 1^{er}, paragraphe 4, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) fibres alimentaires: la substance à définir par la Commission et mesurée par la méthode d'analyse à déterminer par la Commission; ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

(4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Ne sont admises que les allégations nutritionnelles relatives à la valeur énergétique et aux nutriments énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a) ii), ainsi qu'aux substances qui appartiennent à l'une des catégories de ces nutriments ou en sont des composants. Des dispositions concernant la restriction ou l'interdiction éventuelle de certaines allégations nutritionnelles au sens du présent article peuvent être adoptées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

(5) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Des dispositions concernant les modifications des coefficients de conversion visés au paragraphe 1 et l'adjonction à la liste figurant audit paragraphe de substances qui appartiennent à l'une des catégories de nutriments visées audit paragraphe, ou en sont des composants, ainsi que de leurs coefficients de conversion afin de calculer de façon plus précise la valeur énergétique des denrées alimentaires sont adoptées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

(6) À l'article 6, paragraphe 3, les termes «l'article 10» sont remplacés par les termes «l'article 10, paragraphe 2».

(7) À l'article 6, paragraphe 5, point b), les termes «l'article 10» sont remplacés par les termes «l'article 10, paragraphe 2».

(8) À l'article 6, paragraphe 8, second alinéa, les termes «l'article 10» sont remplacés par les termes «l'article 10, paragraphe 2».

(9) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

En ce qui concerne les denrées alimentaires présentées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballées en vue de leur vente

immédiate, l'étendue des informations visées à l'article 4 ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont fournies peuvent être établies par des dispositions nationales, jusqu'à l'adoption éventuelle de mesures communautaires par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 3.»

(10) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

8.3. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation⁵⁰

En ce qui concerne la directive 1999/2/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à mettre en œuvre des règles concernant l'irradiation des denrées alimentaires. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 1999/2/CE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Pour des raisons d'efficacité, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle doivent être abrégés pour l'adoption de certaines exceptions aux règles régissant la dose maximale d'irradiation des denrées alimentaires et l'utilisation du traitement par irradiation en combinaison avec un traitement chimique, ainsi que de prescriptions supplémentaires pour l'agrément des unités d'irradiation.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption de modifications à la directive 1999/2/CE ou aux directives d'application prenant la forme d'interdictions ou de restrictions par rapport à la situation juridique antérieure, dans la mesure nécessaire pour garantir la protection de la santé humaine.

En conséquence, la directive 1999/2/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Des exceptions au paragraphe 1 peuvent être adoptées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 4.»

⁵⁰ JO L 66 du 13.3.1999, p. 16.

(2) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'agrément n'est accordé que si l'unité:

- satisfait aux prescriptions du code international d'usage pour l'exploitation des installations de traitement des aliments par irradiation recommandé par la Commission mixte du Codex alimentarius FAO/OMS (référence FAO/OMS/CAC/Vol. XV, édition 1) et aux prescriptions supplémentaires qui peuvent être adoptées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 4;
- désigne une personne responsable du respect de toutes les conditions nécessaires pour l'application du procédé.»

(3) À l'article 8, paragraphe 3, les termes «l'article 12» sont remplacés par les termes «l'article 12, paragraphe 2».

(4) À l'article 9, paragraphe 2, point a), premier alinéa, les termes «l'article 12» sont remplacés par les termes «l'article 12, paragraphe 2».

(5) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par le règlement (CE) n° 178/2002 (*).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4 et 5 a), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les délais prévus à l'article 5 *bis*, paragraphes 3 c), 4 b) et 4 e), de la décision 1999/468/CE sont fixés respectivement à deux mois, un mois et deux mois.

5. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.»

(6) À l'article 14, paragraphe 2, les termes «l'article 12» sont remplacés par les termes «l'article 12, paragraphe 2».

(7) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Des modifications à la présente directive ou à la directive d'application peuvent être apportées par la Commission, uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir la protection de la santé humaine, et elles se limitent en tout état de cause à des interdictions ou à des restrictions par rapport à la situation juridique antérieure. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 12, paragraphe 5.»

8.4. Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires⁵¹

En ce qui concerne la directive 2002/46/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des dispositions spécifiques en ce qui concerne les vitamines et les minéraux utilisés comme ingrédients entrant dans la composition de compléments alimentaires, notamment en adoptant des valeurs spécifiques correspondant aux limites maximales et minimales des vitamines et des minéraux présents dans les compléments alimentaires et en arrêtant des critères de pureté. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2002/46/CE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption d'une mesure visant à interdire l'utilisation d'une vitamine ou d'une substance minérale précédemment autorisée.

En conséquence, la directive 2002/46/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les critères de pureté des substances énumérées à l'annexe II sont arrêtés par la Commission, sauf lorsqu'ils sont appliqués conformément au paragraphe 3. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le

⁵¹ JO L 183 du 12.7.2002, p. 51.

complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.»

(2) À l'article 4, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les modifications des listes mentionnées au paragraphe 1 étant des mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte, elles sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut appliquer la procédure d'urgence visée à l'article 13, paragraphe 4, afin de retirer une vitamine ou une substance minérale de la liste mentionnée au paragraphe 1.»

(3) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les quantités maximales et minimales de vitamines et de minéraux mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont arrêtées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.»

(4) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Afin de remédier aux difficultés évoquées au paragraphe 1 et d'assurer la protection de la santé humaine, des modifications à la présente directive ou aux actes communautaires d'application sont adoptées par la Commission. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 13, paragraphe 4, pour adopter ces modifications. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à ce que les modifications aient été arrêtées.»

(5) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par le règlement (CE) n° 178/2002 (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.»

9. ÉNERGIE ET TRANSPORTS

9.1. **Directive 91/672/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure**⁵²

En ce qui concerne la directive 91/672/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter la liste des certificats de conduite nationaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 91/672/CEE ou de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 91/672/CEE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

En cas de besoin, la Commission prend les initiatives nécessaires en vue de l'adaptation de la liste des certificats figurant à l'annexe I. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 2.»

- (2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

9.2. **Directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres**

⁵² JO L 373 du 31.12.1991, p. 29. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits⁵³

En ce qui concerne la directive 92/75/CEE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à ajouter d'autres types d'appareils domestiques à la liste figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à adopter des mesures d'application pour les types d'appareils domestiques énumérés. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 92/75/CEE en la complétant, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 92/75/CEE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. D'autres types d'appareils domestiques peuvent être ajoutés à la liste du présent article. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 2.»

(2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les modalités concernant l'étiquette et la fiche sont définies par des directives relatives à chaque type d'appareil et arrêtées en application de la présente directive. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 2.»

(3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

La Commission adopte et adapte au progrès technique des mesures relatives à l'établissement et au fonctionnement du système, au moyen de directives d'application et par l'adjonction d'autres appareils domestiques à la liste figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dans la perspective d'économies d'énergie importantes.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte ou à le compléter sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 2.»

(4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. La Commission est assistée par un comité.

⁵³ JO L 297 du 13.10.1992, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

9.3. Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté⁵⁴

En ce qui concerne la directive 96/50/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter le modèle de certificat de conduite et à tenir compte de l'évolution des connaissances professionnelles nécessaires requises pour l'obtention du certificat. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 96/50/CE ou de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 96/50/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

La Commission peut prendre les initiatives nécessaires en vue de l'adaptation du modèle de certificat de conduite figurant à l'annexe I et de l'évolution des connaissances professionnelles nécessaires requises pour l'obtention du certificat et énumérées à l'annexe II. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 2.»

- (2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Pour l'application de l'article 11, la Commission est assistée par le comité institué par l'article 7 de la directive 91/672/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

⁵⁴ JO L 235 du 17.9.1996, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

9.4. Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports des États membres de la Communauté⁵⁵

En ce qui concerne la directive 98/41/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter certaines dispositions, sans élargir le champ d'application de la directive, afin de tenir compte des modifications de la convention SOLAS concernant les systèmes d'enregistrement entrées en vigueur ultérieurement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 98/41/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 98/41/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 9 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, point b), les termes «article 13» sont remplacés par les termes «article 13, paragraphe 2».

b) Au paragraphe 4, troisième alinéa, les termes «article 13» sont remplacés par les termes «article 13, paragraphe 2».

(2) À l'article 12, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice des procédures de modification de la convention SOLAS, la présente directive peut être modifiée en vue de garantir l'application, aux fins de la présente directive et sans en élargir le champ d'application, de modifications ultérieures de la convention SOLAS concernant les systèmes d'enregistrement entrées en vigueur après l'adoption de la présente directive. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.»

(3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(*) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

⁵⁵ JO L 188 du 2.7.1998, p. 35. Directive modifiée par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).»

9.5. Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison⁵⁶

En ce qui concerne la directive 2000/59/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les annexes, une définition, ainsi que les références aux instruments de la Communauté et de l'Organisation maritime internationale (OMI). Il convient, également, d'habiliter la Commission à modifier les annexes afin d'améliorer le régime établi par la directive et de tenir compte des mesures de la Communauté et de l'OMI qui entrent en vigueur ultérieurement, de manière à en assurer la mise en œuvre harmonisée. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2000/59/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2000/59/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002(*).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- (2) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

⁵⁶ JO L 332 du 28.12.2000, p. 81. Directive modifiée par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

«Article 15

Procédure de modification

Les annexes de la présente directive, la définition figurant à l'article 2, point b), les références aux instruments communautaires et les références aux instruments de l'OMI peuvent être adaptées par la Commission, afin d'être alignées sur les mesures communautaires ou sur les mesures de l'OMI qui sont entrées en vigueur, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive.

Les annexes de la présente directive peuvent, en outre, être modifiées par la Commission lorsque des modifications sont nécessaires pour améliorer le régime établi par la présente directive, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive.

Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.

Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.»

9.6. Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers⁵⁷

En ce qui concerne la directive 2001/96/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter certaines définitions, les références aux conventions et recueils internationaux, aux résolutions et circulaires de l'OMI, aux normes ISO et aux instruments communautaires, ainsi que leurs annexes, sans élargir le champ d'application de la directive, afin de mettre en œuvre les procédures fixées par la directive et d'assurer la conformité avec les instruments internationaux et communautaires adoptés, modifiés ou entrés en vigueur après l'entrée en vigueur de la directive. Il convient également d'habiliter la Commission à modifier les procédures entre les vraquiers et les terminaux et les obligations en matière d'établissement des rapports. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2001/96/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2001/96/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

⁵⁷ JO L 13 du 16.1.2002, p. 9. Directive modifiée par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 415/2004 de la Commission (JO L 68 du 6.3.2004, p. 10).»

(2) À l'article 15, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les définitions qui figurent à l'article 3, points 1 à 6 et points 15 à 18, les références aux conventions et recueils internationaux ainsi qu'aux résolutions et circulaires de l'OMI, aux normes ISO et aux instruments communautaires, ainsi que leurs annexes, peuvent être modifiées afin de les mettre en conformité avec les instruments internationaux et communautaires adoptés, modifiés ou entrés en vigueur après l'adoption de la présente directive, dans la mesure où le champ d'application de cette dernière n'en est pas élargi. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.

2. La Commission peut modifier l'article 8 et les annexes aux fins de la mise en œuvre des procédures prévues par la présente directive, ainsi que modifier les obligations en matière d'établissement de rapports, visées à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, dans la mesure où ces modifications n'élargissent pas le champ d'application de la présente directive. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.»

9.7. Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté⁵⁸

En ce qui concerne la directive 2002/6/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier les listes des formalités déclaratives applicables aux navires, les signataires, les spécifications techniques, ainsi que les modèles des formulaires FAL de l'Organisation maritime internationale (OMI). Il convient également d'habiliter la Commission à modifier les

⁵⁸ JO L 67 du 9.3.2002, p. 31.

références aux instruments de l'OMI aux fins de la mise en conformité de la directive avec des mesures de la Communauté ou de l'OMI. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2002/6/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2002/6/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Procédure de modification

Toute modification des annexes I et II de la présente directive et des références aux instruments de l'OMI aux fins de la mise en conformité avec des mesures de la Communauté ou de l'OMI entrées en vigueur est adoptée par la Commission, dans la mesure où une telle modification n'a pas pour effet d'élargir le champ d'application de la présente directive. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 2.»

(2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002(*).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

9.8. Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté⁵⁹

En ce qui concerne la directive 2002/30/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier la liste des aéroports urbains figurant à l'annexe I. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la

⁵⁹ JO L 85 du 28.3.2002, p. 40. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

directive 2002/30/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2002/30/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Au point b), la dernière phrase est supprimée.
- b) Le second alinéa suivant est ajouté:

«La Commission peut modifier l'annexe I. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.»

(2) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

9.9. Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments⁶⁰

En ce qui concerne la directive 2002/91/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter au progrès technique certaines parties du cadre général établi dans son annexe. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2002/91/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2002/91/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres appliquent, au niveau national ou régional, une méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments qui s'inscrit dans le cadre général établi à l'annexe. La Commission adapte les éléments énumérés aux points 1 et 2 de ce cadre au progrès technique, en tenant compte des normes qui sont appliquées dans la législation des États membres. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.»

(2) À l'article 13, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutes les modifications nécessaires pour adapter les éléments énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe au progrès technique, qui sont des mesures visant à modifier

⁶⁰ JO L 1 du 4.1.2003, p. 65.

les éléments non essentiels du présent acte, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.»

(3) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

9.10. Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers⁶¹

En ce qui concerne la directive 2003/25/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier les prescriptions spécifiques de stabilité et les lignes directrices à l'intention des administrations nationales afin de tenir compte des développements au niveau international, notamment celui de l'Organisation maritime internationale (OMI), et d'accroître l'efficacité de la directive grâce à l'expérience acquise et aux progrès technologiques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2003/25/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE

En conséquence, la directive 2003/25/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Adaptations

Les annexes peuvent être modifiées par la Commission afin de tenir compte des développements au niveau international, notamment celui de l'Organisation maritime internationale (OMI), et d'accroître l'efficacité de la présente directive grâce à l'expérience acquise et aux progrès technologiques. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 2.»

(2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Comité

⁶¹ JO L 123 du 17.5.2003, p. 22.

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002(*).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

9.11. Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil⁶²

En ce qui concerne la directive 2003/59/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à effectuer les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2003/59/CE, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2003/59/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Adaptation au progrès scientifique et technique

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes I et II au progrès scientifique et technique, qui sont des mesures visant à modifier les éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 2.»

- (2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

⁶² JO L 226 du 10.9.2003, p. 4.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

9.12. Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs⁶³

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 785/2004, il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter les montants relatifs à la couverture de la responsabilité à l'égard des passagers, des bagages et du fret et les montants relatifs à la couverture de la responsabilité à l'égard des tiers. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 785/2004, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 785/2004 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les montants visés au présent article peuvent être modifiés, s'il y a lieu, si des modifications des traités internationaux appropriés le rendent nécessaire. Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 3.»

- (2) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les montants visés au présent article peuvent être modifiés, s'il y a lieu, si des modifications des traités internationaux appropriés le rendent nécessaire. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 3.»

- (3) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

9.13. Règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil⁶⁴

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 336/2006, il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier l'annexe concernant les dispositions destinées aux administrations relatives à l'application du code international de gestion de la sécurité. Ces mesures ayant une

⁶³ JO L 138 du 30.4.2004, p. 1.

⁶⁴ JO L 64 du 4.3.2006, p. 1.

portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 336/2006, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, le règlement (CE) n° 336/2006 est modifié comme suit:

(1) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les modifications de l'annexe II, mesures qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 12, paragraphe 3.»

(2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)(*), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

9.14. Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil⁶⁵

En ce qui concerne la directive 2006/32/CE, il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter certaines valeurs et méthodes de calcul au progrès technique, à mettre au point et à compléter le cadre général régissant la mesure et la vérification des économies d'énergie, à relever le pourcentage des calculs ascendants harmonisés utilisés dans le modèle de calcul harmonisé et à mettre au point un ensemble d'indicateurs d'efficacité énergétique harmonisés, ainsi que des valeurs de référence. Ces mesures ayant une portée générale et

⁶⁵ JO L 114 du 27.4.2006, p. 64.

ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2006/32/CE et de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

En conséquence, la directive 2006/32/CE est modifiée comme suit:

(1) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Réexamen et adaptation du cadre

1. Les valeurs et méthodes de calcul visées aux annexes II, III, IV et V sont adaptées pour prendre en compte les progrès techniques. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 3.
2. Avant le 1^{er} janvier 2008, la Commission met au point et complète selon les besoins les points 2 à 6 de l'annexe IV, tout en respectant le cadre général figurant à l'annexe IV. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 3.
3. Avant le 1^{er} janvier 2012, la Commission relève le pourcentage des calculs ascendants harmonisés utilisés dans le modèle de calcul harmonisé décrit au point 1 de l'annexe IV, sans préjudice des systèmes des États membres qui utilisent déjà un pourcentage plus élevé. Cette mesure visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 3. Le nouveau modèle de calcul harmonisé comportant un pourcentage sensiblement accru de calculs ascendants est utilisé pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2012.

Chaque fois que cela est faisable et possible, la mesure des économies d'énergie totales sur l'ensemble de la période d'application de la directive utilise ce modèle de calcul harmonisé, sans préjudice des dispositifs des États membres utilisant un pourcentage plus élevé de calculs ascendants.

4. Au plus tard le 30 juin 2008, la Commission met au point des indicateurs d'efficacité énergétique harmonisés, ainsi que des valeurs de référence fondées sur ces derniers, en tenant compte des données disponibles ou des données qui peuvent être recueillies de manière économique pour chaque État membre. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent acte en le complétant sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 3. Pour établir ces indicateurs d'efficacité énergétique harmonisés et ces valeurs de référence, la Commission s'appuie sur la liste indicative figurant à l'annexe V. Les États membres intègrent graduellement ces indicateurs et ces valeurs de référence dans les données statistiques reprises dans leurs PAEE visés à l'article 14 et les utilisent

comme un des outils à leur disposition pour arrêter les priorités futures dans les PAEE.

Au plus tard le 17 mai 2011, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de l'établissement des indicateurs et des valeurs de référence.»

(2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

Index chronologique

- (1) Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (page 25)
- (2) Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (page 18)
- (3) Directive 76/767/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils (page 18)
- (4) Directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine (page 56)
- (5) Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (page 11)
- (6) Directive 90/496/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (page 57)
- (7) Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (page 26)
- (8) Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (page 28)
- (9) Directive 91/672/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure (page 63)
- (10) Directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (page 12)
- (11) Directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits (page 63)
- (12) Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (page 40)
- (13) Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (page 20)

- (14) Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (page 28)
- (15) Directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme. (page 41)
- (16) Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté (page 65)
- (17) Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (page 30)
- (18) Directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (page 21)
- (19) Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord des navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports des États membres de la Communauté (page 66)
- (20) Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (page 9)
- (21) Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (page 59)
- (22) Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (page 21)
- (23) Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (page 31)
- (24) Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (page 50)
- (25) Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (page 32)
- (26) Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (page 10)

- (27) Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (page 67)
- (28) Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (page 33)
- (29) Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers (page 68)
- (30) Directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté (page 69)
- (31) Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (page 70)
- (32) Règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau.eu (page 51)
- (33) Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/16/CEE du Conseil (page 23)
- (34) Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (page 61)
- (35) Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (page 35)
- (36) Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (page 13)
- (37) Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (page 71)
- (38) Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (page 14)
- (39) Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers (page 72)

- (40) Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (page 42)
- (41) Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) (page 44)
- (42) Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE (page 23)
- (43) Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (page 73)
- (44) Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés (page 36)
- (45) Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE (page 37)
- (46) Règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information (page 46)
- (47) Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (page 15)
- (48) Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (page 24)
- (49) Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (page 74)
- (50) Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté (page 45)
- (51) Règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers (page 47)

- (52) Règlement (CE) n° 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel (page 48)
- (53) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (page 53)
- (54) Règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil (page 74)
- (55) Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (page 16)
- (56) Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil (page 75)
- (57) Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés (page 37)
- (58) Directive 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (page 39)
- (59) Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (page 39)